



**ST-PIERRE
D'ENTREMONT
SAVOIE**

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT**

Place René Cassin

73670

Tel : 04 79 65 81 33

contact@saintpierredentremont.org

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT LA PERMISSION DE VOIRIE et ARRÊTE DE CIRCULATION

Objet : autorisation de sécurisation d'une plaque d'eaux pluviales,

Monsieur Le Maire autorité du pouvoir de police

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départementales et des Régions et notamment l'article 25 ;
- **Vu** le règlement de voirie routière de la Commune de Saint Pierre d'Entremont, du 28 novembre 2011 ;
- **Vu** le code de la route
- **Vu** le code Général de la Propriété des personnes Publiques

Considérant qu'en raison du danger que représente la plaque d'eau pluviales situé en accotement de la RD912 au niveau du 1 place René Cassin, il convient d'autoriser la mise en place de panneaux pour la sécurité des usagers et du personnel.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : PERMISSIONNAIRE

- Intervenant : Commune
- Nom du responsable des travaux : TISSOT Wilfried

ARTICLE 2 : AUTORISATION

La commune est autorisé à occuper temporairement le sol du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

La commune est autorisé à mettre en place les panneaux de sécurisation et d'information .

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : sol du domaine public
- Surface d'occupation : sur 1 m ,

- Réseaux : eaux pluviales
- Adresse : 1 Place René CASSIN

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers.

La présente est accordée pour une durée de 20 jours

Mercredi 26 août au lundi 14/09/2026

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE PENDANT LA DURÉE D'OCCUPATION

La permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

ARTICLE 7 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun- 38022 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et est diffusé auprès de :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie (Maison technique du Département Les Deux Lacs) ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PONT DE BEAUVOISIN et des ÉCHELLES ;

À SAINT PIERRE D'ENTREMONT, le 26 août 2026

Wilfried TISSOT, Maire



